25 novembre 2022.— ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 037/CAB/MIN.FINANCES /2022 modifiant et complétant l'arrêté ministériel CAB/MIN.FINANCES /2021/020 du 14 décembre 2021 portant modalités pratiques d'agrément (autorisation) et d'enregistrement pour l'exploitation des jeux d'argent en République démocratique du Congo (J.O.RDC., 3 décembre 2022, n° spécial, col. 1)

Le ministre des Finances,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la loi 11-002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en son article 92 alinéas 1,2 et 4;

Vu l'ordonnance-loi 11-141 du 6 mai 1951 portant interdiction des concours de pronostics sportifs et autres;

Vu la loi 04-016 du 19 juillet 2004 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, excepté les dispositions reprises en son article 16;

Vu la loi 09-001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant;

Vu l'ordonnance 84-155 du 4 juillet 1984 autorisant la fondation de la société par actions à responsabilité limitée dénommée « Société zaïroise de loterie »;

Vu l'ordonnance 84-156 du 4 juillet 1984 autorisant le commissaire d'État aux Finances, Budget et Portefeuille à participer pour le compte de la république du Zaïre, à la fondation d'une société mixte d'exploitation d'une loterie et de concours de pronostics;

Vu l'ordonnance 21-012 du 12 avril 2021 portant nomination des vice-premiers ministres, des ministres d'État, des ministres, des ministres délégués et des vice-ministres;

Vu l'ordonnance 22-002 du 7 janvier 2022 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement , spécialement en son article 9:

Vu l'ordonnance 22-003 du 7 janvier 2022 fixant les attributions des ministères, spécialement en son article 1er point B17 au 14e tiret;

Vu le décret du 17 août 1927 sur les loteries;

Vu l'arrêté du gouverneur général dui9 janvier 1901 sur les jeux de hasard;

Considérant la légitime nécessité de réajuster le dispositif relatif aux jeux d'argent afin de permettre à l'État, à travers le ministère des Finances, d'accroître son contrôle sur le secteur des jeux par l'adoption de mesures vigoureuses contre les opérateurs de jeux peu scrupuleux;

Considérant l'opportunité pour l'État d'assurer son devoir régalien de protection de la population, en particulier les mineurs et d'autres catégories de personnes vulnérables, contre l'addiction aux jeux par la promotion du jeu responsable;

Considérant la nécessité de doter et de renforcer le cadre juridique réglementant le secteur des jeux de hasard, loterie, concours de pronostics et autres en République démocratique du Congo;

Sur proposition du secrétariat général aux Finances;

Vu la nécessité et l'urgence;

Arrête:

TITRE I^{er} DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- ART. 1er. Le secteur des jeux de hasard, loterie, concours de pronostics et autres paris est prohibé conformément à l'arrêté du gouverneur général du 19 janvier 1901 sur les jeux de hasard, au décret du 17 août 1927 sur les loteries et l'ordonnance-loi 11-141 du 16 mai 1951 portant interdiction des concours de pronostics sportifs et autres.
- ART. 2. Le terme «jeux d'argent» renferme les jeux de hasard, de loterie, de concours de pronostics sportifs et autres, exploités d'une manière classique ou en ligne.
- ART. 3. Il constitue un monopole de l'État, qui peut être exercé sous forme directe et/ou indirecte.

- ART. 4. La forme directe du monopole de l'État, en matière d'exploitation de loterie et de concours de pronostics, est exercée, en vertu de l'article 7 de l'ordonnance 84-156 du 4 juillet 1984, par la Société nationale de loterie (Sonal), société mixte dans laquelle l'État congolais détient 60% des parts.
- ART. 5. La forme indirecte s'exerce dans le cadre d'un partenariat entre la Société nationale de loterie et des personnes morales privées régulièrement autorisées.
- ART. 6. La Société nationale de loterie peut conclure un contrat de partenariat avec toute personne morale détentrice d'un agrément (autorisation) sur les loteries et concours de pronostics, délivré conformément aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II

DES CONDITIONS ET MODALITÉS D'AGRÉMENT

- ART. 7. Les personnes morales de droit congolais intéressées par l'exploitationpermanente et/ou ponctuelle des jeux de hasard, de loterie et de paris de toute espèce, doivent remplir les conditions suivantes:
 - 1. formuler sa demande d'agrément (autorisation);
 - 2. être une société commerciale régulièrement immatriculée au Registre du commerce et du crédit mobilier en République démocratique du Congo dont le capital est détenu à au moins 15 pour cent par des nationaux personnes physiques;
 - 3. ne pas être une société commerciale unipersonnelle;
 - 4. avoir exercé son activité habituelle pendant au moins cinq ans et justifier de comptes de résultats satisfaisants pendant cette période;
 - 5. présenter son attestation de situation fiscale;
 - 6. justifier de l'intérêt que la personne morale concernéeou ses dirigeants portent à la réalisation d'œuvres sociales au profit des populations de la République démocratique du Congo;
 - 7. disposer des installations matérielles appropriées pour ce type d'activité et dont l'accès ne doit pas être directement visible au public;
 - 8. disposer d'un personnel qualifié et/ou spécialisé dans ce type d'activité;
 - 9. justifier de la bonne moralité des dirigeants de la personne morale concernée;
 - 10. ne pas avoir été condamné pour quelles que causes que ce soit;
 - 11.intégrer la plateforme des jeux d'argent du ministère des Finances dénommée Central mon itoring System (CMS).
- ART. 8. La demande d'agrément doit comporter en double exemplaire, les éléments suivants:
 - 1. une lettre de motivation précisant les formes (segments) de jeux concernées;
 - 2. une copie des statuts de la personne morale;
 - 3. une copie du registre du commerce et du crédit mobilier, l'identification nationale et le numéro impôt;
 - 4. une attestation fiscale;
 - 5. une attestation de la Caisse nationale de sécurité sociale à jour;
 - 6. les états financiers de trois derniers exercices comptables;
 - 7. un casier judiciaire des dirigeants datant de moins de trois mois;
 - 8. une copie certifiée conforme de la carte d'identité en vigueur des dirigeants statutaires ou s'il s'agit d'une personne étrangère, une copie certifiée conforme du permis de séjour en cours de validité;
 - 9. un récépissé de l'organe de recouvrement ou une preuve de paiement relatif à la taxe d'autorisation de l'exploitation des jeux de hasard, loterie, concours de pronostics et autres, délivré par le service d'assiette et dont le montant est fixé par un acte réglementaire du ministre dont relève ledit service d'assiette;
 - 10. le règlement des jeux pour chaque segment ainsi que la déclaration des valeurs des lots mis en jeu;
 - 11.les cordonnées d'un compte ouvert dans un établissement de crédit établi en République démocratique du Congo sur lequel sont exclusivement réalisées les opérations d'encaissements et de paiement;
 - 12. la déclaration de certification des machines à sous ou tout autre équipement de jeu de hasard, de loterie et de concours de pronostic ou pari, par l'Office congolais de contrôle;
 - 13. une demande écrite des tranches de jeux à la direction générale de la Sonal SA;
 - 14- zone géographique souhaitée;
 - 15. un plan d'affaires (business plan) prévisionnel sur trois ans par rapport aux activités des jeux d'argent;
 - 16. attestation bancaire justifiant la capacité financière de la société susceptible de couvrir le plan d'affaires proposé;
 - 17. disposer d'un partenaire technique agréé par la Word loteries association (WLA) et Association de loteries d'Afrique (ALA).
- ART. 9. La demande est adressée au ministre des Finances qui par l'entremise de ses services, notamment la Direction de la réglementation financière (D R F) procède à l'étude des aspects administratif et financier, d'une part, et à la Sonal pour une étude technique en prélude de la conclusion du partenariat pour l'organisation des tranches spéciales des jeux, d'autre part.

ART. io. La Sonal examine le dossier de demande d'agrément et le soumet à son conseil d'administration qui délibère dans un délai maximum de trente (30) jours.

L'avis de la Sonal est transmis au ministre des Finances sous forme de rapport circonstancié et motivé en réservant copie au secrétariat général aux Finances.

Le silence de la Sonal après expiration de ce délai vaut refus. Dans ce cas, le requérant dispose de la faculté de réintroduire une nouvelle demande motivée.

Le ministère des Finances peut requérir de ses services des informations supplémentaires de la part du demandeur, ou instruire l'ouverture d'une enquête de moralité. Cette démarche suspend le délai d'octroi d'agrément jusqu'à la fourniture des informations requises ou la clôture de ladite enquête.

- ART. 11. Le ministre des Finances accorde, après les avis motivés des entités précitées, l'agrément par voie d'arrêté ministériel.
 - L'agrément ainsi accordé vaut enregistrement auprès du ministère des Finances.
- ART. 12. La signature de l'arrêté portant agrément autorise la Sonal à conclure, avec la personne du bénéficiaire concernée, un contrat de partenariat d'une ou plusieurs formes de jeux de loterie et de concours de pronostics autres que celles déjà exploitées ou en voie d'exploitation par la société nationale.
- ART. 13. Le contrat de partenariat des jeux de loterie et de concours de pronostics doit indiquer entre autres:
 - l'objet de l'agrément;
 - l'aire géographique couverte par l'agrément;
 - la durée de l'agrément avec ou non les conditions de son renouvellement;
 - un cahier des charges précisant entre autres:
 - · les formes de jeux autorisées de même que la réglementation et les normes de leur exploitation;
 - les obligations en matière fiscale et d'emploi;
 - l'acceptation de tout contrôle en vue de vérifier les conditions d'exercice de l'agrément;
 - · les déclarations périodiques des produits mis à la consommation.

TITRE III

DE LA CLASSIFICATION DES ÉTABLISSEMENTS DES JEUX DARGENT

CHAPITRE Ier

DESJEUX DE HASARD

- ART. 14. Les établissements de jeu de hasard sont classifiés en quatre classes ci-après:
 - les établissements de jeux de hasard de classe I ou casino;
 - les établissements de jeux de hasard de classe 11 ou salles de jeux automatiques et cercles des jeux;
 - les établissements de jeux de hasard de classe 111 ou débits de boissons;
 - les établissements de jeux de hasard de classe IV ou les endroits qui sont uniquement destinés à l'engagement de paris.
- ART. 15. Les établissements de jeux de hasard de classe I sont des établissements dans lesquels sont exploités les jeux de hasard, automatiques ou non, autorisés par l'autorité compétente et dans lesquels sont organisés parallèlement des activités socioculturelles, telles que des représentations, des expositions, des congrès.
- ART. 16. Les établissements de jeux de hasard déclassé II sont des établissements dans lesquels sont exploités les jeux de hasard à l'aide des machines à sous et de vidéo poker, et autorisés par l'autorité compétente.
- ART. 17. Les établissements de jeux de hasard de classe III sont des établissements où sont vendues des boissons qui, quelle qu'en soit la nature, doivent être consommées sur place et dans lesquels sont exploités au maximum les jeux de hasard.
- ART. 18. Les établissements de jeux de hasard déclassé IV sont des lieux exclusivement destinés à engager des paris autorisés par l'autorité compétente conformément au présent arrêté. Les établissements de jeux de hasard de classe IV sont fixes ou mobiles.
- ART. 19. Un établissement de jeux de hasard fixe est un établissement permanent, clairement délimité dans l'espace, dans lequel les paris sont exploités.

Un établissement de jeux de hasard fixe a pour destination exclusive l'engagementde paris à l'exception de:

- la vente de journaux spécialisés, de magazines de sport et de gadgets;
- la vente de boissons non alcoolisées;

- l'exploitation au maximum de deux jeux de hasard automatiques qui proposent des paris sur des activités similaires à celles engagées dans l'agence de paris.

CHAPITRE II

DES LOTERIES

- ART. 20. Sont réputées loteries les ventes d'immeubles, de meubles ou de marchandises effectuées par voie du sort, ou auxquelles auraient été réunies des primes ou autres bénéfices dus, même partiellement au hasard et généralement toutes opérations offertes au public, sous quelque dénomination que ce soit, pour faire naître l'espérance d'un gain qui serait acquis par la voie du sort
- ART. 21. Sont également réputées loteries:
 - les opérations financières de l'Etat faites avec primes ou remboursables par la voie du sort;
 - les opérations financières de même nature faites par les États étrangers lorsque l'émission des titres relatifs à ces opérations aura été autorisée par l'autorité compétente;
 - les opérations financières de même nature faites par les entités territoriales décentralisées ainsi que les opérations des sociétés faisant accessoirement des remboursements avec primes par la voie du sort lorsqu'elles auront été autorisées par l'autorité compétente;
 - les jeux instantanés;
 - les jeux par voie de télécommunication, par voie des médias, les courses hippiques et les autres courses animalières.
- ART. 22. Les loteries sont classifiées en quatre catégories suivantes:
 - les loteries publiques;
 - les loteries commerciales et tombolas;
 - les loteries occasionnelles et;
 - les loteries privées.

Section 1re

Des loteries publiques

ART. 23. Les loteries publiques sont celles qui sont offertes ou proposées au public, y compris par voie de communication électronique.

Elles sont classées en deux (2) catégories:

- les jeux de répartition;
- les jeux de contrepartie.
- ART. 24. Dans un jeu de répartition, le total des gains, fixé en pourcentage des mises, est réparti entre les gagnants, après intervention du hasard, selon les modalités fixées par le règlement du jeu.
- ART. 25. Dans un jeu de contrepartie, le règlement du jeu permet de déterminer la nature et la valeur, fixe ou résultant d'un calcul de probabilités, des lots offerts aux gagnants. Il confie au hasard l'attribution des lots et, le cas échéant, le nombre ou la valeur effective de ceux-ci.

Section 2

Des loteries commerciales ou tombolas

ART. 26. Les loteries commerciales sont organisées par des personnes physiques ou morales de droit privé et sont autorisées par l'autorité compétente pour une durée ne dépassant pas trois (3) mois.

Section 3

Des loteries occasionnelles

ART. 27. La loterie occasionnelle est une loterie organisée dans le cadre de certaines manifestations ludiques comme les foires, kermesses ou soirées dansantes.

Section 4

Des loteries privées

ART. 28. La loterie privée est une loterie organisée dans une enceinte close, par une association ou une institution reconnue, dans le cadre de ses activités.

CHAPITRE III

DES CONCOURS DE PRONOSTICS ET AUTRES

ART. 29. Un concours de pronostic est un pari organisé sur les résultats des épreuves sportives tels que les matchs de football, de rugby, de tennis, de courses hippiques, etc.

Un pari est un jeu d'argent dans lequel chaque joueur mise un montant et qui produit un gain ou une perte qui ne dépend pas d'un acte posé par le joueur mais de la vérification d'un fait incertain qui survient sans l'intervention des joueurs. Les concours de pronostics font parties des paris.

Les paris sont donc des jeux dont le gain en argent est lié au pronostic du résultat ou de l'issue d'une course, d'une épreuve ou d'une compétition.

- ART. 30. Les paris peuvent être regroupés en deux (2) catégories suivantes:
 - les paris mutuels;
 - -les paris à cote.
- ART. 31. Pari mutuel: pari pour lequel un organisateur intervient en tant qu'intermédiaire entre les différents joueurs les uns contre les autres et où les mises sont rassemblées et réparties entre les gagnants, après retenue d'un pourcentage destiné à couvrir les taxes sur les jeux et pans, les frais liés à l'organisation et le bénéfice qu'ils s'attribuent.
- ART. 32. Les paris à cote sont ceux qui ont des cotes permettant de connaître à l'avance, en fonction de la somme misée, le montant gagné si l'événement se produit.
- ART. 33. Tous les paris se font généralement sur les événements suivants:
 - les compétitions sportives;
 - les courses hippiques;
 - les courses animalières (de chiens ou d'autres animaux);
 - autres événements sportifs ou non.

TITRE IV

DES JEUX PONCTUELS ET TOMBOLAS PROMOTIONNELLES

- ART. 34. Sans préjudice des dispositions des articles 4 et 10, les entreprises individuelles et les sociétés peuvent organiser des tombolas, à toute époque de l'année, pour promouvoir leurs produits. Le cas échéant, les entreprises concernées doivent aviser le ministère des Finances, trois (3) mois au moins avant le début des opérations, en lui fournissant toutes les informations y afférentes.
 - La durée de la promotion ne peut excéder trois (3) mois.
- ART. 35. Le ministère des Finances dispose d'un délai de trois (3) mois pour objecter à toute opération, dans un avis motivé soumis après consultation du secrétariat général aux Finances.
- ART. 36. Les modalités de déroulement des tombolas promotionnelles ainsi que les frais relatifs à l'étude du dossier de toute demande d'agrément sont fixés par arrêté du ministre des Finances.
- ART. 37. Aucune activité liée aux jeux d'argent ne peut s'exercer dans une aire géographique à proximité d'une école, d'un collège ou plus généralement d'un centre d'éducation ou de formation public ou privé.
- ART. 38. L'accès aux salles de jeux est interdit aux mineurs.

TITRE V

DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

- ART. 39. Les services compétents des ministères de la Justice et des Finances exercent une mission de contrôle des agréments et de surveillance des locaux réservés aux jeux.
- ART. 40. Toute violation des dispositions des articles 37,38 et 39 ci-dessus entraîne le retrait de l'agrément, sur rapport du ministre des Finances ou du ministre de la Justice, sans préjudice des poursuites pénales.

Il en est de même pour l'émission et la distribution de billets de tombola sans l'autorisation préalable prévue par le présent arrêté.

ART. 41. L'enregistrement visé à l'article 11 alinéa 2 doit être renouvelé chaque année.

Le renouvellement annuel de l'agrément est compris comme l'engagementde poursuivre l'activité au cours de l'année. Ainsi, toute absence d'acte de renouvellement de l'enregistrement peut entraîner le retrait d'agrément.

- ART. 42. Le retrait d'agrément s'opère par arrêté du ministre des Finances après avis motivés du secrétariat général aux Finances.
- ART. 43. Les promoteurs des établissements des jeux d'argent doivent:
 - tenir la comptabilité spéciale et la comptabilité commerciale de l'établissement et maintenir à tout moment la totalité des documents à la disposition des agents de contrôle du ministère des Finances;
 - s'acquitter des taxes, redevances et impôts prévus par la loi;
 - -adresser au ministre des Finances et en réservant copie au secrétariat général aux Finances, un rapport d'activités à la fin de chaque année et un programme d'action pour l'année suivante.
- ART. 44. Les personnes morales qui exploitent des jeux d'argent avant l'entrée en vigueur du présent arrêté disposent d'un délai de six (6) mois à compter de la date de sa publication *au Journal officiel*, pour se conformer à ses dispositions.
- ART. 45. Le secrétaire général aux Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 novembre 2022.

Nicolas Kazadi Kadima-Nzuji